

LA SECURITE S O C I A L E E N T U N I S I E ⁽¹⁾

III. — LA SECURITE SOCIALE POUR LES AGENTS DES SECTEURS PUBLIC ET SEMI-PUBLIC

Les agents des Secteurs public et semi-public, qui constituent une masse d'environ 40.000 personnes, bénéficient d'une protection sociale plus grande que les salariés du secteur privé, exception faite, toutefois, des employés de Banque et des employés de certaines entreprises. Cette situation de faveur s'explique par diverses considérations et notamment par le fait que les agents du secteur public sont, en général, plus avertis des questions sociales et mieux organisés que les autres salariés. Cependant, la Sécurité Sociale en Tunisie, est loin, encore, d'être complète et générale, aussi bien pour les agents du secteur public que pour les agents du secteur semi-public.

§ 1^{er}. — AGENTS DU SECTEUR PUBLIC

Les agents du secteur public, au nombre de 30.000 environ, comprennent les agents de l'État, des 69 communes et des quelque 100 Etablissements publics. La répartition de ces agents par catégories est la suivante :

Etats et Etablissements publics	Fonctionnaires titulaires	16.907 (2)
	Ouvriers commissionnés	3.400
	Agents auxiliaires et temporaires	4.772
	Agents contractuels	963
	Ouvriers temporaires	mémoire (3)
	Total	26.042
Communes	Fonctionnaires titulaires	574
	Ouvriers commissionnés	1.600
	Agents temporaires	251
	Agents contractuels	14
	Ouvriers temporaires	mémoire (3)
	Total	2.439

(1) *Erratum* : dans la première partie de cette étude parue dans le « Bulletin Economique et Social de la Tunisie », de février 1953 (n° 73), page 64, ligne 46, au lieu de: ...elle n'existe pas pour les enfants infirmes, lire : ...et à 21 ans pour les enfants infirmes.

(2) Y compris les gendarmes mis par la France à la disposition de la Tunisie.

(3) Le nombre de ces ouvriers employés par intermittence et à temps partiel est très variable de 2.000 à 5.000. Il ne peut être inclus dans des statistiques ayant une certaine permanence.

La sécurité Sociale offerte à ces agents résulte de mesures générales applicables à l'ensemble des agents du secteur public et de mesures particulières profitables aux seuls fonctionnaires et ouvriers commissionnés.

A — Sécurité sociale en faveur de l'ensemble des agents secteur public

Elle comporte des allocations familiales, des congés de maternité et primes à la naissance, la réparation des accidents du travail et un Régime de Prévoyance.

1° *Allocations familiales.* — Pour tous les agents du secteur public, à l'exception des ouvriers, les allocations familiales comportent deux éléments : un indemnité familiale et une majoration pour salaire unique.

L'indemnité familiale est allouée pour le conjoint et les enfants à charge. Sont considérés comme enfants à charge de l'agent, à condition qu'ils aient moins de 16 ans : ses enfants légitimes, naturels reconnus et adoptifs (1) ; ses frères et sœurs, neveux et nièces, petits enfants recueillis par lui lorsqu'ils sont orphelins de père et de mère. La limite d'âge de 16 ans est reportée à 21 ans pour les enfants poursuivant leurs études ou leur apprentissage et n'existe pas pour les enfants incapables de travailler par suite d'infirmités. Le montant de l'indemnité familiale est fonction à la fois du grade de l'agent et de sa situation de famille. Pour un agent du grade le plus bas, il varie, actuellement, de 7.200 fr. par an, s'il n'a pas d'enfant, à 258.600 fr. par an, s'il a 4 enfants. Pour un agent du grade le plus élevé, il varie de 8.400 fr. par an, s'il n'a pas d'enfants, à 307.800 Fr., s'il a 4 enfants. Au delà du quatrième enfant, et quel que soit le grade, la majoration est uniformément de 56.400 francs par an et par enfant (2).

La majoration pour salaire unique est allouée aux seuls agents mariés, veufs ou divorcés qui ont, au moins, un enfant à charge et qui ne bénéficient, en principe, que d'un seul revenu professionnel pour l'entretien de leur famille. Le montant de cette majoration est fixe et uniforme. Il est de 37.500 francs pour un enfant à charge, de 75.400 francs pour 2 enfants, et de 93.900 fr. pour 3 enfants et plus (2).

Les ouvriers de l'Etat, qu'ils soient commissionnés ou temporaires, ne bénéficient que des allocations familiales du secteur privé. Celles-ci, nous l'avons vu plus haut, sont moins importantes dans leur montant que celles du secteur public.

Les allocations familiales sont payées par l'Etat ou les Collectivités Publiques aux agents qu'ils emploient, en même temps et dans les mêmes conditions que le traitement. Elles sont réduites ou supprimées dans les mêmes proportions que celui-ci. Elles sont, toutefois, main-

(1) Les enfants nés d'un précédent mariage du conjoint ne sont pas considérés comme enfants à charge.

(2) Arrêté du 19 mai 1952.

tenue intégralement en cas de réduction de traitement motivé par un congé de maladie ou un accident du travail.

Le montant des allocations familiales allouées aux agents du secteur public pour l'exercice 1951-1952 a été de 2 milliards et demi environ.

2° *Congé de maternité et prime à la naissance.* — Les agents du secteur public, sauf les ouvriers temporaires, bénéficient, en cas de maternité, d'un congé de 2 mois avec traitement entier (1 mois avant les couches et 1 mois après) (1). En ce qui concerne les titulaires, ce congé peut être prolongé pour couches pathologiques, jusqu'à concurrence de deux mois. En ce qui concerne les auxiliaires et les ouvriers commissionnés, les absences au delà de deux mois sont considérées comme absence pour maladie, sans cependant donner lieu à déduction du délai de 6 jours prévu pour ces derniers.

Une prime est allouée aux agents, sauf aux ouvriers temporaires, à la naissance de chacun de leurs enfants légitimes. Le montant de cette prime est de 1.000 francs pour le premier enfant et de 600 francs pour chacun des suivants (2). Cette prime n'est toutefois servie, sauf pour les ouvriers commissionnés, que si le traitement de l'agent est inférieur à 90.000 francs par an (traitement de 1945).

3° *Accidents du travail.* — Tous les agents de l'Etat et des Collectivités Publiques de la Régence sont protégés contre les accidents du travail, mais tous ne le sont pas dans les mêmes conditions. Il convient, à cet égard, de distinguer entre les fonctionnaires titulaires, d'une part, et les autres agents, d'autre part.

a) Fonctionnaires titulaires (3) :

1.) En cas d'invalidité temporaire résultant d'un fait en liaison directe et notoire avec l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires titulaires ont droit à l'intégralité de leur traitement depuis le jour de leur cessation de travail jusqu'à leur rétablissement.

Ils ne bénéficient d'aucune indemnisation ou réparation pour les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation entraînés par leur accident (4), à l'exception des douaniers du service actif qui bénéficient de soins gratuits donnés par le Médecin de la Santé Publique de leur circonscription, et éventuellement de l'hospitalisation gratuite.

(1) Titulaires : décret du 7 février 1936. — Auxiliaires : décret du 22 juillet 1937. — Temporaires : Circulaire du Secrétariat Général du 11 juin 1947. — Ouvriers commissionnés : décret du 8 janvier 1953.

(2) Décrets des 3 novembre 1941, 20 décembre 1941, 28 juin 1945 et 8 janvier 1953.

(3) Décret du 7 février 1936.

(4) Toutefois, en cas d'intervention chirurgicale ou de longue maladie consécutive à l'accident en service, les fonctionnaires bénéficient du Régime de Prévoyance (cf. plus loin).

2.) En cas d'invalidité permanente les rendant incapables d'assurer leur service, les fonctionnaires sont mis à la retraite et bénéficient:

— d'une rente viagère dont le montant est fonction du taux d'invalidité constaté et du minimum vital du retraité, actuellement fixé à 120.000 francs ;

— d'une pension proportionnelle basée sur la durée de leurs services (cf. plus loin).

Le montant de la pension et de la rente viagère d'invalidité peut atteindre le montant du dernier traitement.

3.) En cas de décès, la veuve et les orphelins bénéficient avec leur pension, de la moitié de la rente viagère d'invalidité.

b) Autres agents :

Les agents auxiliaires, temporaires, contractuels, et ouvriers ont droit, en cas d'accident du travail, aux mêmes mesures de protection que les salariés du secteur privé (1). Toutefois, les agents auxiliaires bénéficient du plein traitement au lieu du demi-salaire pendant toute la durée de leur invalidité (2) et les ouvriers commissionnés bénéficient de leur salaire intégral à compter du sixième jour de leur interruption de travail, pendant une période de 30 jours (3). Les services publics sont leurs propres assureurs et n'ont pas à contracter de polices auprès de Compagnies privées.

4° Régime de Prévoyance (4). — Les agents titulaires, les ouvriers commissionnés et les agents auxiliaires d'une part, les agents temporaires et contractuels rémunérés au mois, ayant 2 ans d'ancienneté, d'autre part, qui sont payés sur le budget de l'Etat et des Collectivités Publiques, bénéficient d'un Régime de Prévoyance obligatoire destiné à faire face aux risques d'intervention chirurgicale, de longue maladie et de décès. Les agents retraités de l'Etat ou des Collectivités Publiques de la Régence qui sont domiciliés en Tunisie, soit 6.000 retraités environ, bénéficient également de ce Régime de Prévoyance, mais seulement pour les risques d'intervention chirurgicale (5).

En cas de décès d'un agent en activité, le conjoint survivant et les enfants à charge reçoivent un capital sensiblement égal à une année du dernier traitement du défunt si celui-ci avait moins de 60 ans et au quart seulement de ce traitement, sans pouvoir dépasser 102.000 francs, si le défunt avait plus de 60 ans. Chacun des enfants à charge bénéficie, en outre, d'une majoration de 40.000 fr. A défaut de conjoint et d'enfants à charge, pouvant prétendre au capital-décès, celui-ci est attribué aux père et mère du défunt, à la double condition qu'ils aient 60 ans au moment du décès et qu'ils aient été à la charge du défunt.

(1) Circulaire du Secrétariat Général du 19 août 1943.

(2) Décret du 22 juillet 1937.

(3) Décret du 8 janvier 1953.

(4) Décrets des 12 avril 1951 et 9 octobre 1952, Arrêtés des 17 juillet 1951. 25 août 1951 et 10 octobre 1952.

(5) Pour un exposé complet sur le Régime de Prévoyance, voir le « Bulletin Economique et Social de la Tunisie », numéros de décembre 1952 et janvier 1953.

Pour les interventions chirurgicales et les longues maladies (maladies graves d'une durée supérieure à 6 mois, en principe) dont il assure la couverture, le Régime de Prévoyance rembourse toutes les dépenses effectuées au profit de l'affilié lui-même, de son conjoint et de ses enfants à charge: honoraires du chirurgien, du médecin-traitant et des auxiliaires médicaux, frais de pharmacie, d'analyses et de radios, frais de séjour à l'hôpital ou à la clinique, frais de séjour en France dans des établissements spécialisés, frais de déplacement, etc...

Ces dépenses sont remboursées intégralement à l'affilié, sauf les dépenses des interventions chirurgicales les moins graves remboursées à 80% seulement, dans la limite d'un tarif de responsabilité qui est sensiblement celui de la Sécurité Sociale française pour le département de la Seine.

La gestion du Régime de Prévoyance est effectuée par la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés Tunisiens qui dispose, à ce titre, de ressources constituées par les cotisations des adhérents et par une cotisation égale de l'Etat et des Collectivités Publiques qui les rémunèrent.

La cotisation des agents en activité est de 1% de leur traitement dans la limite d'un plafond de 456.000 francs par an. La cotisation des agents retraités est de 0,50% de leur pension dans la limite d'un plafond de 360.000 fr. par an.

Pour l'exercice 1952/1953 le montant total des recettes prévues est de 150 millions, et celui des prestations de 110 millions.

B — Mesures de protection sociale supplémentaires en faveur des fonctionnaires titulaires et des ouvriers commissionnés

Les fonctionnaires titulaires et les ouvriers commissionnés — qui représentent 70% de l'ensemble des agents du secteur public — bénéficient, en plus des mesures générales de sécurité sociale qui viennent d'être exposées, d'avantages particuliers : congés de maladie, pension de retraite et, pour certains d'entre eux, remboursement des frais de maladie.

1° CONGES DE MALADIE

a) *Fonctionnaires titulaires.* — Dans le cas de maladie dûment constatée les rendant incapables temporairement de continuer leurs fonctions, les agents titulaires de l'Etat et des Collectivités Publiques de Tunisie bénéficient des congés suivants :

1.) Congés ordinaires (1), soit à solde entière, soit à demi-solde, ne pouvant excéder 6 mois, dont 3 au maximum à solde entière par période de 365 jours. Toutefois, l'intégralité du traitement est maintenue jusqu'au rétablissement du fonctionnaire ou sa mise à la retraite

(1) Décret du 7 février 1936

si son indisponibilité provient d'un acte de dévouement ou de sauvetage.

2.) Congés de longue durée (1). — Avec traitement intégral pendant 3 ans et avec demi-traitement pendant 2 ans, dans les 4 cas suivants : tuberculose ouverte, maladie mentale, cancer et poliomyélite.

3.) Congés pour maladie ou blessure de guerre (2). — Avec traitement intégral jusqu'au rétablissement ou la mise à la retraite, sans qu'en aucun cas le total des congés puisse excéder 2 ans.

4.) Congés pour maladie contractée en service (3). — Avec traitement intégral pendant 5 ans, et demi-traitement pendant 3 ans.

b) *Ouvriers commissionnés*. — Quelle que soit la nature ou l'origine de leur maladie, les ouvriers commissionnés bénéficient de congés ne pouvant dépasser 90 jours par période de 365 jours. Chaque période d'interruption comporte un délai de 6 jours pendant lesquels aucun salaire n'est servi. À l'expiration de ce délai de 6 jours, l'agent perçoit son plein salaire pendant 30 jours. Au delà de cette période, et jusqu'à concurrence de 90 jours, au total, il n'a plus droit qu'au demi-salaire (4).

2° RETRAITE

a) *Fonctionnaires titulaires*. — Les fonctionnaires titulaires bénéficient d'une pension de retraite, à 60 ans après 30 ans de services, lorsqu'ils appartiennent à un service sédentaire, et à 55 ans après 25 ans de service lorsqu'ils appartiennent à un service actif (douane, police, enseignement, etc...) (5).

La pension est liquidée en tenant compte de la durée totale des services civils (accrue de la bonification coloniale), des services militaires et campagnes de guerre. Chaque annuité, dans la limite de 40, donne droit à 2% du traitement annuel calculé sur les 6 derniers mois d'activité. Le maximum d'une pension peut ainsi atteindre 80% de ce traitement. A cette pension s'ajoute :

— une majoration de 10% pour les fonctionnaires ayant élevé 3 enfants, au moins, depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans et de 5% pour chaque enfant au delà du troisième, le tout dans la limite de 100% ;

— des indemnités pour charges de famille égales à 18.000 fr. par an et par enfant à charge.

(1) Tuberculose : décret du 30 juin 1929. — Maladies mentales et cancer : décret du 4 septembre 1947. — Poliomyélite : décret du 15 mai 1952.

(2) Décret du 16 juillet 1928.

(3) Décrets des 21 avril 1949 et 23 mars 1950.

(4) Décret du 8 janvier 1953.

(5) Décret du 19 novembre 1949.

Une pension proportionnelle peut être allouée aux fonctionnaires qui ne remplissent pas les conditions d'âge ou d'ancienneté indiquées plus haut, lorsque le fonctionnaire est atteint d'invalidité permanente ou lorsqu'il est entré dans l'Administration après l'âge de 30 ans. Les femmes fonctionnaires mariées comptant 15 ans de service peuvent également obtenir une pension proportionnelle ; la jouissance en est différée jusqu'à 55 ou 60 ans.

Les veuves de fonctionnaires, dont le mariage est antérieur de plus de 2 ans au décès, ont droit à 50% de la pension du mari. Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à 10% de la pension du père sans que cela puisse être inférieur à 18.000 fr.

Les pensions de retraite, de veuve et d'orphelins ainsi que les indemnités pour charges de famille, sont versées par la Société de Prévoyance des Fonctionnaires, dont les ressources sont constituées par des retenues sur le traitement des fonctionnaires et par une contribution de l'Etat ou de la Collectivité publique. Les fonctionnaires versent 7% de leur traitement, le 1/12 de leur premier traitement et le 1/12 de chacune des augmentations de traitement qui interviennent au cours de leur carrière. Au moment de sa mise à la retraite, le fonctionnaire peut demander le remboursement de toutes ses retenues pour pension ; sa position de retraite se trouve diminuée en conséquence. L'Etat ou la Collectivité Publique employeuse verse une contribution de 12% du traitement. L'équilibre financier du système est assuré, éventuellement par une subvention de l'Etat.

Pour l'exercice 1951-1952, le montant des retenues a été de 480 millions, celui de la contribution de l'Etat et des Collectivités de 632 millions et celui de la subvention de l'Etat de 1.110 millions. Pour un total de 9.000 pensionnés, le montant total des pensions et indemnités servies a été de 2 milliards.

b) *Ouvriers commissionnés.* — Les ouvriers commissionnés de l'Etat et des Collectivités Publiques ont droit à une pension de retraite à 60 ans après 30 ans de services. Mais une admission à la retraite anticipée peut être prononcée après 10 ans de services en cas d'invalidité absolue, après 15 ans de services en cas d'invalidité partielle ou de licenciement (1).

La pension est liquidée sur le traitement moyen des trois meilleures années en tenant compte de la durée totale des services civils (sans bonification coloniale) des services militaires et des campagnes de guerre. Le maximum de la pension, accrue de la majoration pour enfants, peut atteindre les 3/4 du salaire moyen sans pouvoir, toutefois, dépasser 12.000 francs par an. A cette pension s'ajoutent une indemnité provisionnelle égale à 20 fois la pension principale, une indemnité de cherté de vie de 4.000 ou 6.000 Fr. et une indemnité pour charges de famille de 18.000 fr. par enfant.

(1) Décret du 21 avril 1949.

Les veuves ont droit à 50% de la pension de leur mari. Les orphelins n'ont pas droit à une pension, mais chaque enfant bénéficie des indemnités pour charges de famille au taux de 18.000 fr. par enfant à charge.

Les pensions et les indemnités sont versées par la Caisse de retraite des ouvriers de l'Etat, dont les ressources sont constituées par une retenue de 7% sur les salaires du personnel et par une contribution de l'Etat et des Collectivités Publiques employeuses de 12% de ces salaires. Le remboursement des retenues peut être demandé par les ouvriers dans les mêmes conditions que celles indiquées plus haut pour les fonctionnaires. L'équilibre financier de la Caisse est assuré éventuellement par une subvention de l'Etat.

Pour l'exercice 1951-1952, le montant des retenues a été de 55 millions et celui de la contribution de l'Etat et des Collectivités de 90 millions soit, au total, 145 millions. Pour un total de 500 pensionnés, le montant des pensions et indemnités servies a été de 44 millions (la caisse de retraite ne fonctionne dans les conditions actuelles que depuis 1948).

3° REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MALADIE

Les agents du service actif des Douanes — soit 350 agents environ — ainsi que leurs conjoints, leurs enfants à charge et leurs ascendants à charge bénéficient, en cas de maladie, du remboursement partiel de leurs frais de médecine, de pharmacie, et d'hospitalisation (1). Le remboursement se fait dans la limite d'un tarif de responsabilité qui est assez restrictif et assez bas. Le taux de remboursement varie de 40 à 80% suivant la situation de famille de l'agent. Les agents hospitalisés subissent une retenue sur leur traitement dont le taux varie de 20 à 60% suivant leur situation de famille.

Par ailleurs, les agents de tous les Services ayant à supporter des frais de maladie hors de proportion avec leurs ressources ou consécutifs à un accident en service commandé (policiers notamment) bénéficient de prêts à la Société de Prévoyance (1 mois de traitement) et de secours en argent attribués par leur Chef d'Administration ou le Conseil des Ministres.

Il convient, enfin, de signaler que les gendarmes mis par la Métropole à la disposition de la Tunisie, pour assurer la Sécurité Publique et qui sont rémunérés sur le budget de l'Etat Tunisien restent affiliés à la Sécurité Sociale française. Ils sont donc couverts, ainsi que leur famille, contre les risques de maladie, longue maladie, intervention chirurgicale et maternité. Les prestations auxquelles ils ont droit leur sont servies par le Centre de Prévoyance Sociale des Militaires en Tunisie, dont le rôle essentiel est d'assurer le fonctionnement de la Sécurité Sociale française au profit des militaires et des civils en service en Tunisie et rémunérés sur le budget de l'Etat français.

(1) Arrêté du Directeur des Finances du 20 avril 1928.

§ 2. — AGENTS DU SECTEUR SEMI-PUBLIC

Les agents du secteur semi-public, au nombre de 10.000, comprennent les agents des Chemins de fer, d'une part, les agents des « Services Conçédés », d'autre part. La répartition à l'intérieur de ces deux groupes est la suivante :

	Statutaires ou Commis- sionnés	Auxiliaires ou Temporaires	Total
I — Chemins de Fer :			
— C. F. T.	3.610	1.400	5.010
— Compagnie Sfax-Gafsa	1.329	730	2.059
Total....	4.939	2.130	7.069
II — Services Conçédés :			
— Cie des Tramways de Tunis.....	1.837	358	2.195
— Cie du Gaz et des Eaux de Tunis..	482	131	613
— 5 Cies de production, transport et distribution d'électricité	332	111	443
Total....	2.651	600	3.251

La Sécurité Sociale dont bénéficient ces agents s'exprime par des mesures générales applicables à tous et par des mesures particulières applicables aux seuls agents statutaires ou commissionnés.

A — Sécurité sociale en faveur de l'ensemble des agents

Elle comporte l'octroi d'allocations familiales et la réparation des accidents du travail.

I ALLOCATIONS FAMILIALES

Il existe deux régimes : celui des Compagnies de Chemins de fer et celui des Services Conçédés. En ce qui concerne les Compagnies de Chemins de fer, les allocations attribuées aux statutaires sont les mêmes que celles allouées aux fonctionnaires ; les allocations servies aux autres agents, bien qu'attribuées dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires, sont dans leur montant, celles du secteur privé.

Pour les agents des Services Conçédés, les allocations familiales sont celles du secteur privé augmentées d'un complément dont le montant est directement fonction du salaire et du nombre d'enfants : 2.625 fr. par enfant + 17,5% à 35% du salaire de base suivant le nombre d'enfants.

Le montant des allocations familiales servies pour les agents du secteur semi-public a été de 1 milliard de francs environ en 1951.

2° ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les agents ont droit à la réparation des accidents du travail dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé.

Cependant, les agents accidentés des Chemins de fer qui acceptent de se faire soigner, à titre gratuit, par le Médecin de la Compagnie, bénéficient, à partir du premier jour de la cessation de leur travail jusqu'à leur rétablissement, de leur traitement intégral s'ils sont statutaires, de leur demi-traitement s'ils ne le sont pas.

D'autre part, les agents accidentés des Services Concédés bénéficient, à partir du septième jour, de leur salaire intégral pendant 30 jours (1). Au delà de 30 jours, les agents de la Compagnie du Gaz, seulement, perçoivent en sus de leur demi-salaire légal, 30% de leur salaire versé par la Compagnie.

La dépense entraînée en 1951 par la réparation des accidents du travail aux agents du secteur semi-public a été de 32 millions de francs environ.

B — Mesures de protection sociale en faveur des seuls agents statutaires ou commissionnés

Les agents statutaires ou commissionnés — soit les 3/5 de l'effectif total — bénéficient, en plus de la protection générale ci-dessus indiquée, de mesures particulières, variables selon les Compagnies : congés de maladie, congés de maternité et primes à la naissance, soins gratuits ou remboursement des dépenses médicales, Régime de Prévoyance et retraite.

1° CONGES DE MALADIE

Les agents des Chemins de fer (C.F.T. et Sfax-Gafsa) bénéficient, en cas d'incapacité de travail pour maladie ordinaire, de congés à plein traitement pendant 4 mois et à demi-traitement pendant les trois mois suivants, par période de 365 jours. Par ailleurs, dans le cas d'arrêt du travail pour tuberculose pulmonaire ou cancer curable, ces agents bénéficient de leur solde entière pendant une période allant de 6 mois à 2 ans selon leurs charges de famille, puis les 2/3 de leur solde pendant les 12 mois suivants, puis de la demi-solde jusqu'à la fin de la troisième année d'interruption ou la réforme.

Les agents des Services Concédés bénéficient des mêmes congés de maladie que les ouvriers commissionnés de l'Etat et des collectivités publiques (1). Toutefois, les Agents de la C.T.T. à salaire mensuel ont droit à un congé à plein traitement de 1 à 3 mois selon le grade et à demi-traitement pendant les 3 mois suivants. D'autre part, les agents de la Compagnie du Gaz, payés au mois, bénéficient de 3 mois à plein salaire et de 3 mois à demi-salaire.

(1) Décret du 8 janvier 1953.

2° CONGES DE MATERNITE, PRIME A LA NAISSANCE ET AU MARIAGE

Les agents des Chemins de Fer et des Services Concédés ont droit aux mêmes congés de maternité et aux mêmes primes de naissance que les ouvriers commissionnés de l'Etat et des collectivités publiques (1). Les agents des Chemins de fer bénéficient toutefois de congés de maternité à plein traitement pouvant aller jusqu'à quatre semaines. Par ailleurs, les agents de la Compagnie du Gaz de Tunis perçoivent une prime à la naissance de 12.000 francs par enfant et ceux de deux compagnies d'électricité une prime de 6.000 francs. Enfin, les agents de ces trois services concédés bénéficient d'une prime au mariage de 12.000 francs pour le premier service, de 6.000 francs pour les deux autres.

3° SOINS GRATUITS

Les Compagnies les plus importantes : C.F.T., Sfax-Gafsa et C.T.T., ont organisé des soins gratuits en faveur de leur personnel commissionné. Ces soins comportent les consultations au Cabinet du médecin et des spécialistes de la Compagnie, la fourniture de médicaments et, pour les agents de la C.F.T. ayant un petit traitement, l'hospitalisation dans l'un des 5 dispensaires de la Compagnie. La dépense résultant de ces soins gratuits s'est élevée à 20 millions en 1951.

Par ailleurs, la Compagnie du Gaz participe largement aux frais de maladie supportés par ses agents en subventionnant leur Société de Secours Mutuels (près de 3 millions de subvention en 1951).

4° REGIME DE PREVOYANCE

Les agents commissionnés et statutaires des Chemins de Fer et des Services Concédés, ainsi que les retraités, bénéficient depuis le 1^{er} octobre 1951 d'un régime de Prévoyance sensiblement identique à celui des fonctionnaires et retraités de l'Etat et des collectivités publiques (2). Toutefois, le capital-décès ne représente que 6 mois de traitement.

Les cotisations totales perçues en 1951-1952 par les trois Caisses de Prévoyance (C.F.T., Sfax-Gafsa et Services Concédés) ont été de 50 millions de francs. Les prestations servies ont été de 16 millions de francs.

5° RETRAITES

Le Régime des retraites (3) est sensiblement le même que celui des fonctionnaires, aux différences près suivantes :

(1) Décret du 8 janvier 1953.

(2) Chemin de fer : règlement approuvé par arrêté commun du Directeur des Finances et du Directeur des Travaux Publics du 28 août 1950.

Services Concédés : décret du 1^{er} septembre 1949.

(3) — Pour les Services Concédés : décret du 13 décembre 1951, arrêté du Directeur des Finances et du Directeur des Travaux Publics du 14 décembre 1951.

— Pour la C.F.T. : ordre de service approuvé par décision du Directeur des Travaux Publics du 27 octobre 1951, règlement général et règlement intérieur de la Caisse approuvés par décision du Directeur des Travaux Publics du 28 août 1952.

— Pour le Sfax-Gafsa : règlement général de la Caisse de mars 1952.

— Pour les Chemins de fer : le droit à pension est acquis après 15 ans de service et 50 ou 55 ans d'âge ; les agents ne paient que 7% de leur traitement, mais ne peuvent prétendre au remboursement des retenues au moment de leur mise à la retraite ; la contribution du réseau est de 15%.

— Pour les Services Concédés : le montant maximum de la pension est de 75% du traitement ; il n'existe pas d'allocations familiales ; la contribution des agents est de 6% et celle du réseau de 10% seulement.

En 1951, le montant des pensions servies a été de 650 millions pour les Chemins de Fer et de 250 millions pour les Services Concédés. Une subvention de 500 millions a été accordée par l'Etat pour assurer l'équilibre financier de la Caisse des Chemins de Fer.

* * *

La récapitulation des chiffres donnés au cours de cet exposé montre que la Tunisie a consacré, en 1951, 14 milliards de francs, environ, à la Sécurité Sociale de sa population soit, une moyenne de 4.000 fr. environ par habitant. Dans ces 14 milliards de francs, les allocations familiales représentent 5 milliards et demi, les retraites 3 milliards, la Santé Publique 3 milliards, les salaires payés en cas d'arrêt du travail pour maladie 700 millions et les accidents du travail 600 millions.

La comparaison du coût, par habitant, de la Sécurité Sociale en Tunisie et dans le reste du monde est particulièrement intéressante car elle montre que la Tunisie tient un rang relativement enviable. Sans doute est-elle loin derrière la Nouvelle-Zélande, la Grande-Bretagne, la Suède, les Etats-Unis et la France qui consacrent à leur Sécurité Sociale, par habitant, des sommes 6 à 10 fois plus élevées, mais si l'on compare la Tunisie, non plus aux Nations les plus riches et les plus évoluées, mais à d'autres pays plus pauvres, quoique de vieille civilisation, on voit que la Tunisie se trouve légèrement en retrait de l'Italie (6.000 fr. par tête) à égalité avec la Grèce et très en avance sur la Turquie (1.000 francs par tête), sur l'Egypte et sur chacun des autres pays musulmans du monde. Seule, parmi ces derniers, l'Algérie bénéficie d'une sécurité plus étendue.

Il n'est pas douteux que la Tunisie s'efforcera d'accroître, dans l'avenir, son effort social. Dans ce domaine, elle tourne plus volontiers ses regards vers l'Occident que vers l'Orient. Mais cet effort social se trouvera forcément limité par ses possibilités économiques. Si la Nouvelle-Zélande, les Etats-Unis, la Suède, la Grande-Bretagne et la France font un effort social 6 à 10 fois plus grand que la Tunisie, c'est surtout parce que leur revenu national est lui-même 6 à 16 fois plus élevé que celui de la Tunisie. Il n'est pas possible, en effet, d'imposer à l'ensemble du pays des charges sociales que son armature économique ne peut supporter.

Mais il ne faut pas seulement faire dépendre la Sécurité Sociale de la Tunisie de son potentiel économique et financier. Il faut encore veiller à ce que ses bénéficiaires éventuels soient préparés à la recevoir. A base de solidarité et de prévoyance, la Sécurité Sociale suppose une attitude spirituelle et une rectitude morale qui ne se mani-

festent pas toujours dans la population. Dans l'état actuel des mœurs, la fraude serait le mal qui tuerait une Sécurité Sociale étendue aux petits risques, d'autant plus que, faute d'un état civil définitivement institué et en l'absence de comptabilité correctement tenue dans les entreprises, l'Administration ne dispose pas de moyens de contrôle suffisants. Aussi convient-il de ne développer la Sécurité Sociale en Tunisie qu'avec une extrême prudence, en la limitant, dans l'immédiat, à la couverture des risques les plus importants, mais d'encourager, au maximum, les sociétés de secours mutuels au sein desquels les Tunisiens acquerront le sens de la prévoyance et de la solidarité indispensable à la réalisation de nouveaux progrès dans l'ordre social.

Lucien BERTRAND,
Docteur en Droit,
Lauréat de la Faculté de Droit de Paris,
Administrateur Civil au Ministère des Finances.